**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE**
**COMMUNE DE POUPAS**

---

# ARRÊTÉ
# PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 11
du P.R 5+612 au P.R 11+469

en et hors agglomération

sur le territoire des communes de POUPAS, LACHAPELLE, SAINT JEAN DU BOUZET et MANSONVILLE

---

A.D. n° 2022/826
A.M. n°

Le Président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de la Commune de Poupas,

**VU** le code de la route,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

**VU** le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

**VU** l'arrêté départemental R.H. 21/1813 du 3 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

**VU** la demande présentée par l'entreprise SPIE BATIGNOLLES MALET, en date du 12 avril 2022,

**VU** l'avis de la Commune de Mansonville en date du 15 avril 2022,

**CONSIDERANT** que pour permettre les travaux de reprofilement de chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

**- ARRÊTENT -**

**Article 1**

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 11, dans sa section comprise entre le PR 5+612 et le PR 11+469, sur le territoire des communes de Poupas, Lachapelle, Saint Jean du Bouzet et Mansonville, en et hors agglomération, pendant la période courant du 2 mai 2022 au 24 juin 2022, date prévue de la fin du chantier.

**Article 2**

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K10, ou par panneaux de type B15 et C18, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

**Article 3**

Durant certaines phases de travaux, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 11 entre le PR 5+612 et le PR 11+469.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 86, du PR 6+625 au PR 9+384
- RD n° 88, du PR 6+472 au PR 11+920
- RD n° 3, du PR 50+093 au PR 48+020

**Article 4**

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste, sur les tronçons suivants :

- du PR 5+612 au chantier en venant de Marsac,
- du PR 11+649 au chantier en venant de Mansonville.

**Article 5**

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Castelsarrasin.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

**Article 6**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

**Article 7**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8**

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le Maire de la Commune de Poupas,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de Lachapelle,
- Mme le Maire de la Commune de Saint Jean du Bouzet,
- M. le Maire de la Commune de Mansonville,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur de l'entreprise SPIE BATIGNOLLES MALET,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de Castelsarrasin,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Poupas,
Le 19/04/2022

Le Maire, Pascal GUERIN

MAIRIE 82420 POUPAS

A Montauban,
Le 28 AVR. 2022

Pour le Président par délégation,
banque de données routières
et gestion du domaine public routier
Bernard COLLE

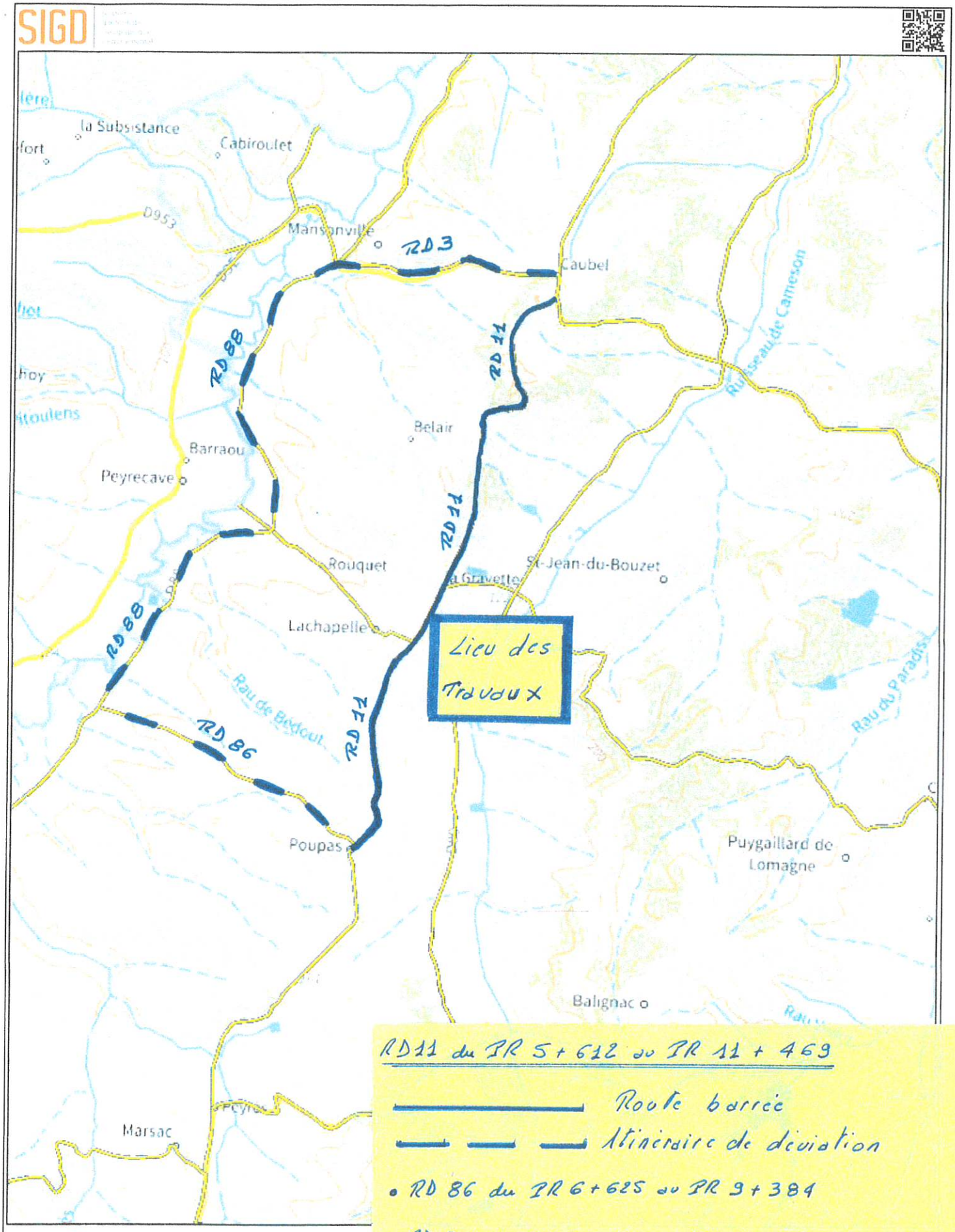
SIGD
la Subsistance
Cabiroulet
Mansonville
RD 3
Caubel
RD 88
RD 11
Ruisseau de Cameson
Belair
Barraou
Peyrecave
Rouquet
St-Jean-du-Bouzet
Lachapelle
Lieu des Travaux
RD 86
Rau de Bédout
Rau du Paradis
Poupas
Puygaillard de Lomagne
Balignac
Marsac
RD11 du PR 5+612 au PR 11+469
Route barrée
Itinéraire de déviation
• RD 86 du PR 6+625 au PR 9+384
• RD 88 du PR 6+472 au PR 11+920
• RD 3 du PR 50+093 au PR 48+020
TARN-ET-GARONNE
LE DÉPARTEMENT

# Chantiers fixes

## Alternat avec sens prioritaire

## Circulation alternée
## Route à 2 voies

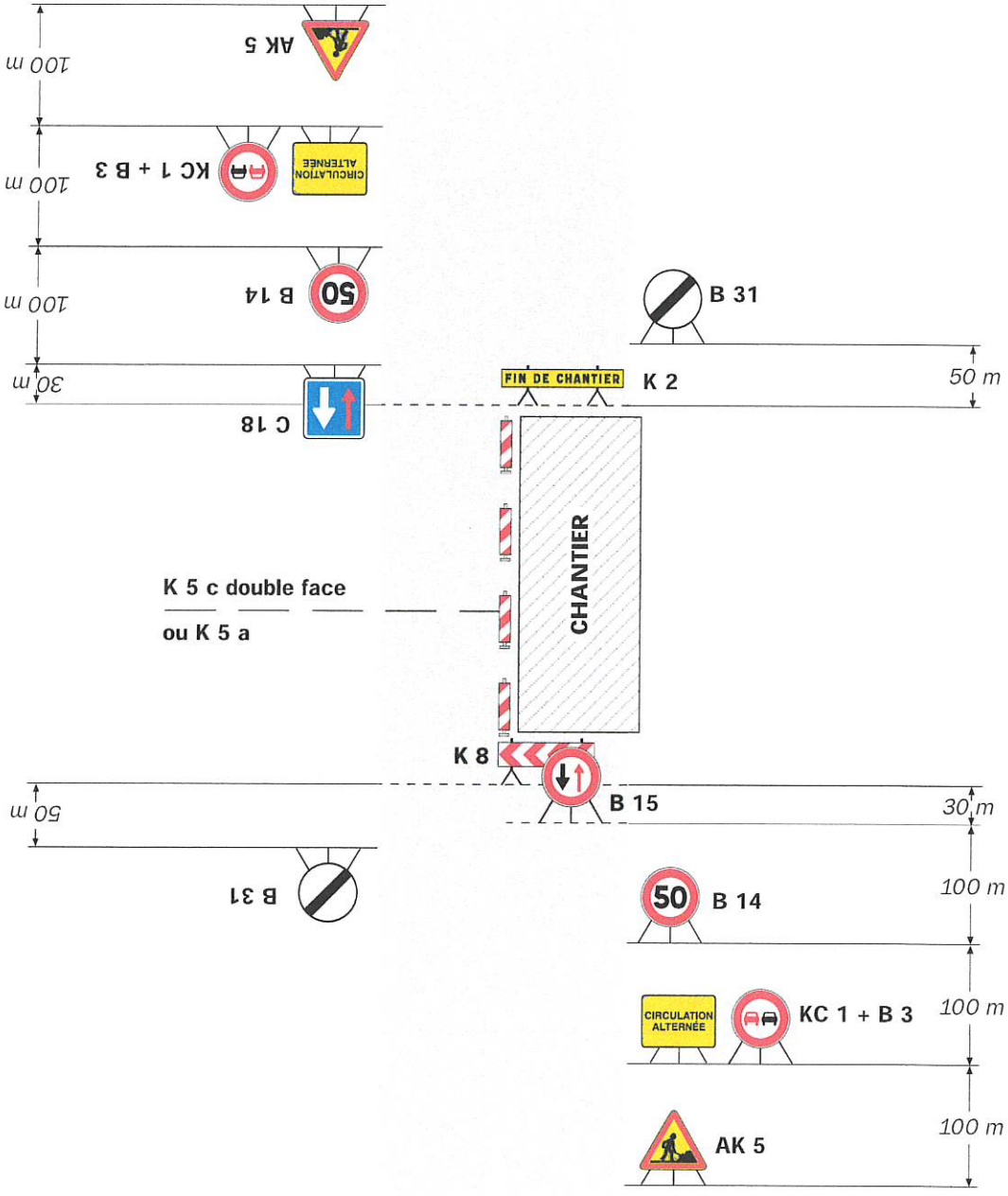


***Remarque(s) :***

*- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.*

# Chantiers fixes

CF23

## Alternat par piquets K 10

**Circulation alternée**
**Route à 2 voies**

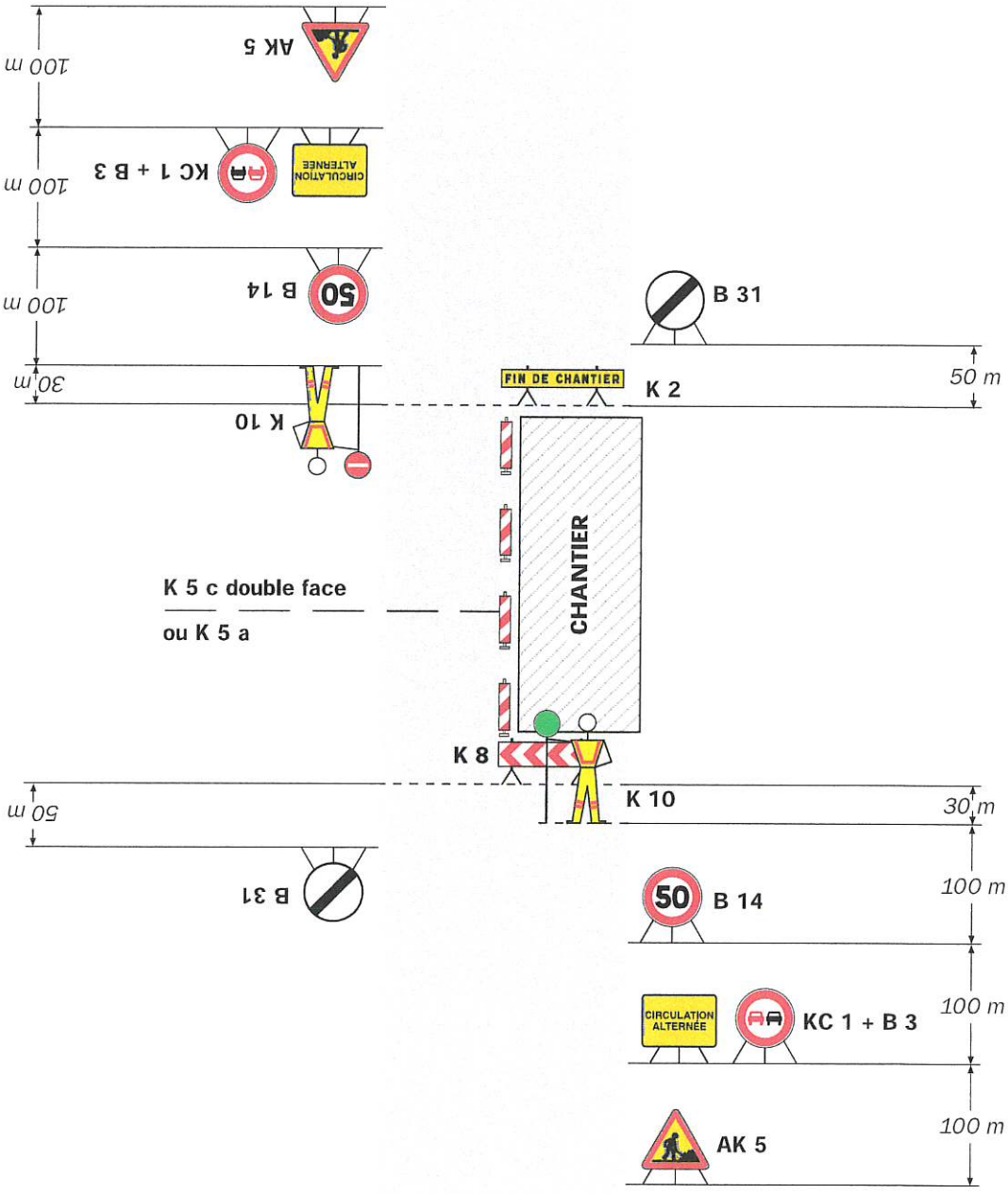


***Remarque(s) :***

*- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.*

# Chantiers fixes

CF24

## Alternat par signaux tricolores

**Circulation alternée**
**Route à 2 voies**

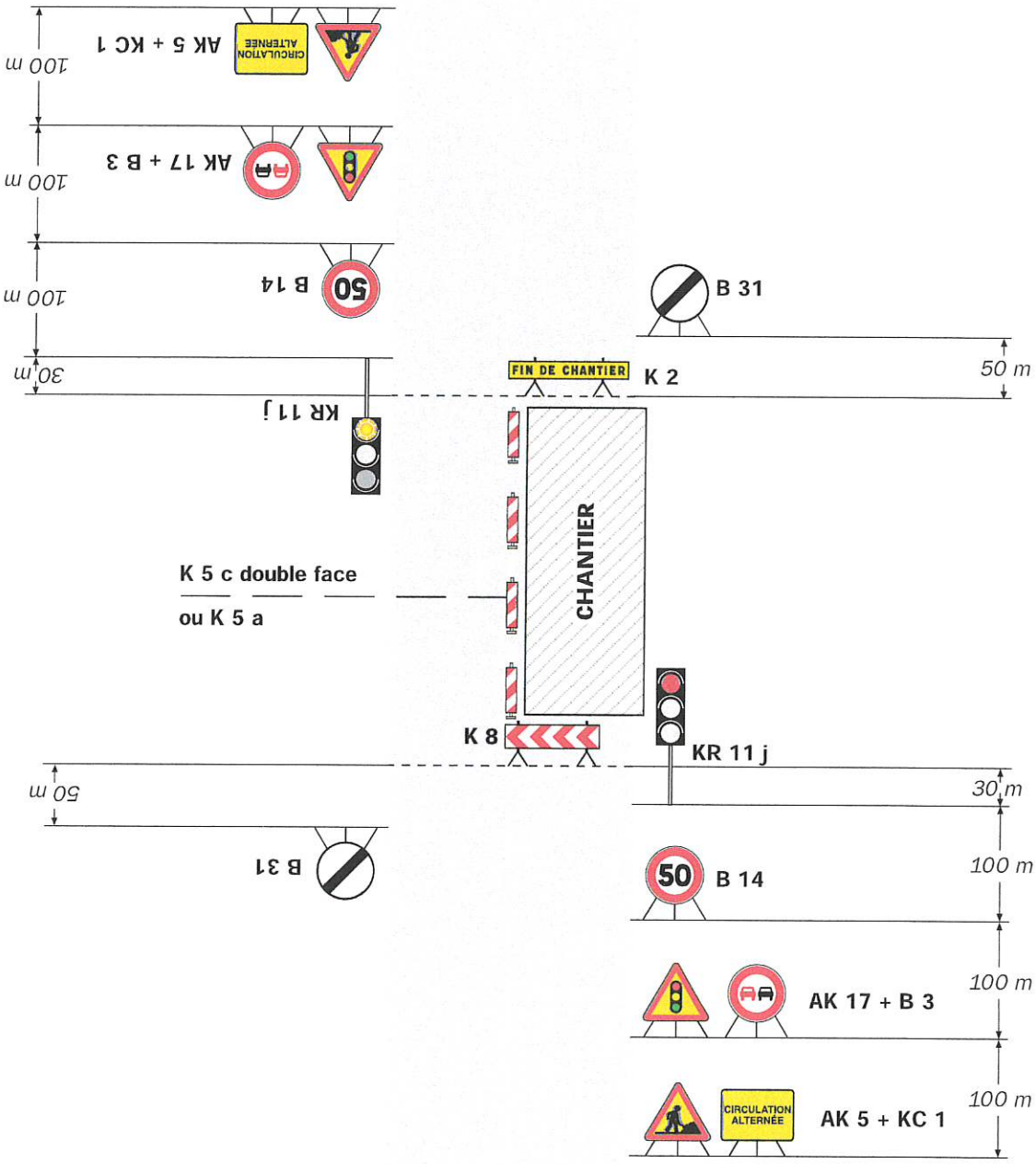


***Remarque(s) :***

*- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.*
*- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.*